



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 40212

Texte de la question

M. François Baroin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les revendications exprimées par les retraités des secteurs indépendants de l'artisanat et du commerce. En effet, ceux-ci sont soumis aux prélèvements de la CSG et du RDS sur leurs retraites sans compensation. Cela représente pour eux un coût supplémentaire, à leurs yeux, injustifié car cotisants au même montant de 6,20 % de CSG que les salariés retraités, ils bénéficient de prestations maladie bien inférieures, ce qui bafoue, selon eux, le principe d'égalité. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son analyse en la matière.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a institué un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une diminution de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. S'agissant des pensions de retraite, le Gouvernement a, au travers de cette opération, recherché une plus grande harmonisation des efforts contributifs des retraités des différents régimes. Ainsi, désormais, quel que soit le régime professionnel antérieur, la cotisation d'assurance maladie sur la retraite de base a disparu au profit d'un taux uniforme de CSG. Il convient également de rappeler que les revenus les plus modestes ne sont pas affectés par cette opération, puisque sont exonérés de la CSG les titulaires d'un avantage non contributif servi sous conditions de ressources ainsi que les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. Plus de la moitié des retraités n'acquittent ainsi pas la CSG. En outre, les pensions de retraite de base des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, comme celles du régime général, ont été revalorisées successivement de 1,1 % au 1er janvier 1998, de 1,2 % au 1er janvier 1999 et de 0,5 % au 1er janvier 2000, alors que le maintien du pouvoir d'achat aurait dû conduire, pour 1999, à une revalorisation limitée à 0,5 % et, pour janvier 2000, à 0,2 %. Au 1er janvier 2001, elles ont été à nouveau revalorisées de 2,2 %, au lieu du 1,7 % que justifiait un simple maintien du pouvoir d'achat. Les pensions les plus modestes ont même été augmentées de 2,7 %, les retraités non assujettissables à la CSG bénéficiant à cette même date également d'une suppression de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Par ailleurs, les prestations en nature servies par le régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont depuis le 1er janvier 2001 totalement équivalentes à celles du régime général, par application de l'article 35 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001. Le Gouvernement répond ainsi à une demande du Conseil d'administration de la CANAM.

Données clés

Auteur : [M. François Baroin](#)

Circonscription : Aube (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40212

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 janvier 2000, page 277

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2120